Info TPS/TVH

GI-118 Mai 2011

Les constructeurs et IMPÔTNET TPS/TVH

Le gouvernement du Canada a mis en place des changements visant les exigences de déclaration qui s'appliquent à la plupart des inscrits aux fins de la TPS/TVH. Il a aussi apporté des changements aux exigences de déclaration visant certains constructeurs d'habitations neuves ou ayant fait l'objet de rénovations majeures en Ontario, en Colombie-Britannique et en Nouvelle-Écosse.

Le présent document tient compte des modifications fiscales comprises dans l'article 278.1 de la *Loi sur la taxe d'accise,* dans le *Règlement sur la transmission électronique de déclarations et la communication de renseignements (TPS/TVH),* de même que dans le communiqué *Le gouvernement du Canada annonce des nouvelles exigences de production électronique pour les inscrits à la TPS/TVH,* publié le 4 janvier 2010.

Changements aux exigences de déclaration pour les constructeurs

De nombreux constructeurs sont tenus de produire leurs déclarations de TPS/TVH par voie électronique pour les périodes de déclaration se terminant le 1er juillet 2010 ou après et d'utiliser les nouvelles zones de renseignements de leur déclaration pour déclarer des renseignements précis.

La production d'une déclaration papier, plutôt que la transmission obligatoire de déclaration par voie électronique, ou la déclaration de renseignements inexacts peuvent donner lieu à des retards dans le traitement de la déclaration, à l'établissement d'une cotisation, à des pénalités et intérêts, ainsi qu'à la retenue d'autres remboursements que le constructeur peut s'attendre de recevoir de l'Agence du revenu du Canada (ARC).

Le présent document fournit aux constructeurs des instructions détaillées pour remplir leur déclaration IMPÔTNET TPS/TVH. Il explique aussi les conséquences (établissement de cotisations et pénalités et intérêts) pour les constructeurs qui ne déclarent pas des renseignements et qui ne produisent pas leur déclaration conformément aux nouvelles règles.

Quand un constructeur doit-il utiliser IMPÔTNET TPS/TVH?

Un constructeur **doit** utiliser IMPÔTNET TPS/TVH pour produire sa déclaration pour toute période de déclaration où les situations suivantes s'appliquent :

- il est tenu de récupérer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) pour la partie provinciale de la TVH payée ou à payer sur certaines fournitures taxables acquises en Ontario ou en Colombie-Britannique;
- il effectue la vente taxable d'une habitation[1] bénéficiant de droits acquis en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Nouvelle-Écosse et l'acheteur n'a pas droit au remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou au remboursement de la TPS/TVH pour immeubles

[1] Aux fins du présent Info TPS/TVH, le terme « habitation » en Ontario ou en Colombie-Britannique désigne une maison individuelle, une maison jumelée, une maison en rangée, un logement en copropriété ou un immeuble d'habitation en copropriété. Il n'inclut pas une habitation construite par le propriétaire, un duplex, un immeuble d'appartements, une maison mobile ou une maison flottante. Le terme « habitation » en Nouvelle-Écosse désigne une maison individuelle, une maison jumelée, une maison en rangée, un logement en copropriété, un duplex, une maison mobile ou une maison flottante. Il n'inclut pas une habitation construite par le propriétaire, un immeuble d'appartements ou un immeuble d'habitation en copropriété. Une maison modulaire peut être considérée comme une maison mobile aux fins de la TPS/TVH. Pour obtenir plus de renseignements, consultez l'*énoncé de politique sur la TPS/TVH P-223,* La signification de « dont la fabrication et l'assemblage sont achevés ou achevés en grande partie » dans la définition de « maison mobile ».

The English version of this document is entitled *Builders and GST/HST NETFILE*.

Note : Dans cette publication, le générique masculin est employé dans le seul but d'alléger le texte.

Agence du revenu du Canada Canada Revenue Agency

Canada

d'habitation locatifs neufs relativement à la TPS ou à la partie fédérale de la TVH à payer sur la vente bénéficiant de droits acquis;

- il est tenu d'inclure un redressement fiscal transitoire dans le calcul de sa taxe nette;
- il déclare un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves (soit un remboursement auquel le constructeur a droit, soit un remboursement auquel l'acheteur a droit et qu'il a cédé au constructeur);
- il est un premier revendeur [2] qui effectue la vente taxable d'une habitation qui était assujettie à la TVH de 13 % en Ontario, de 12 % en Colombie-Britannique ou de 15 % en Nouvelle-Écosse, après avoir acheté cette habitation alors qu'elle bénéficiait de droits acquis.

Pour en savoir plus sur la récupération des CTI, consultez l'*Info TPS/TVH GI-100,* Taxe de vente harmonisée – Les constructeurs et l'exigence de récupération des crédits de taxe sur les intrants.

Pour obtenir des renseignements sur les règles transitoires en matière de TVH relatives aux habitations neuves en Ontario et en Colombie-Britannique, consultez les publications suivantes :

- *Info TPS/TVH GI-083,* Taxe de vente harmonisée – Renseignements pour les constructeurs d'habitations neuves en Ontario,
- *Info TPS/TVH GI-084,* Taxe de vente harmonisée – Renseignements pour les constructeurs d'habitations neuves en Colombie-Britannique,
- *Info TPS/TVH GI-095,* Taxe de vente harmonisée – Renseignements sur le redressement fiscal transitoire pour les constructeurs d'habitations en Ontario et en Colombie-Britannique,
- *Info TPS/TVH GI-096,* Taxe de vente harmonisée – Remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves en Ontario et en Colombie-Britannique,
- *Info TPS/TVH GI-098,* Taxe de vente harmonisée – Reventes d'habitations neuves en Ontario et en Colombie-Britannique.

Pour obtenir des renseignements sur la hausse du taux de la TVH pour les habitations neuves en Nouvelle-Écosse, consultez l'*Info TPS/TVH GI-104,* Hausse du taux de la TVH de la Nouvelle-Écosse – Ventes et locations d'habitations neuves.

Pénalité pour défaut d'utiliser IMPÔTNET TPS/TVH

Les constructeurs qui sont tenus d'utiliser IMPÔTNET TPS/TVH pour les périodes de déclaration se terminant le 1er juillet 2010 ou après pourraient être assujettis à des pénalités s'ils utilisent une autre méthode de production (p. ex. s'ils produisent plutôt une déclaration papier). Une pénalité de 100 $ s'applique la première fois qu'un constructeur omet d'utiliser IMPÔTNET TPS/TVH lorsqu'il est tenu de le faire. Une pénalité de 250 $ s'applique par la suite chaque fois que le constructeur omet d'utiliser IMPÔTNET TPS/TVH lorsqu'il est tenu de le faire.

Si vous n'êtes pas tenu d'utiliser IMPÔTNET TPS/TVH pour produire votre déclaration et que vous choisissez d'utiliser une autre méthode, les renseignements contenus dans le reste du présent document ne s'appliquent pas à votre situation.

Accès à IMPÔTNET TPS/TVH

Il y a deux façons d'accéder à IMPÔTNET TPS/TVH dans le site Web de l'ARC :

- au moyen de *Mon dossier d'entreprise*,
- à www.arc.gc.ca/tpstvh-impotnet.

Voici des instructions détaillées sur la façon de remplir la déclaration IMPÔTNET TPS/TVH.

Étape 1 – Renseignements généraux

Si vous accédez à IMPÔTNET TPS/TVH à www.arc.gc.ca/tpstvh-impotnet, inscrivez votre numéro d'entreprise, les dates de votre période de

[2] Un premier revendeur est la première personne qui a conclu avec le constructeur d'origine un contrat de vente bénéficiant de droits acquis pour une habitation, qui a obtenu du constructeur d'origine la possession de l'habitation dont la construction est achevée en grande partie et qui a effectué une revente taxable de cette habitation.

déclaration et votre code d'accès de quatre caractères dans les zones prévues à cet effet. Vous trouverez votre code d'accès à la partie 1 de votre déclaration personnalisée (GST34-2) ou sur la feuille d'information relative à la production par voie électronique (GST34-3) que nous vous avons postée. Si aucun code d'accès n'est imprimé sur votre feuille d'information ou sur votre déclaration, ou si vous ne trouvez plus ces documents, appelez-nous au 1-877-322-7852 et nous vous donnerons un nouveau code d'accès par téléphone.

Si vous accédez à IMPÔTNET TPS/TVH au moyen de *Mon dossier d'entreprise*, votre numéro d'entreprise sera inscrit automatiquement et vous n'aurez pas besoin de code d'accès. Toutefois, vous devez inscrire les dates de votre période de déclaration.

Vous devez ensuite répondre à plusieurs questions. Si vous répondez « Oui » à une question, un formulaire ou une annexe s'affichera automatiquement après que vous aurez répondu à toutes les questions à cet écran.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir certaines des zones de la déclaration IMPÔTNET TPS/TVH, cliquez sur le cercle rouge dans lequel se trouve un point d'interrogation et vous obtiendrez plus de renseignements.

Première question

La première question vise à déterminer si vous produisez les demandes de remboursement suivantes :

- le formulaire GST189 (l'allégement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario);
- le formulaire GST284 (un remboursement pour les organismes de services publics).

Si vous répondez « Oui » pour l'un de ces remboursements, un formulaire de demande de remboursement s'affichera après que vous aurez répondu à toutes les questions afin que vous le remplissiez.

Deuxième question

La deuxième question vise à déterminer si vous êtes tenu ou non de remplir l'annexe A, *Constructeurs – Renseignements transitoires*.

Si vous êtes un constructeur qui a vendu une habitation neuve ou ayant fait l'objet de rénovations majeures en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Nouvelle-Écosse au cours de la période de déclaration et que la vente est assujettie aux règles transitoires en matière de TVH pour les habitations dans ces provinces, vous serez généralement tenu de répondre « Oui » à la deuxième question.

Notamment, vous devez répondre « Oui » si vous êtes tenu de déclarer l'un des éléments suivants dans votre déclaration :

- un redressement fiscal transitoire pour habitations;
- la vente d'une habitation bénéficiant de droits acquis en Ontario, en Colombie-Britannique ou en Nouvelle-Écosse à un acheteur qui n'a pas droit à un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou à un remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs relativement à cette vente;
- la vente d'une habitation qui est assujettie à la TVH, laquelle bénéficiait de droits acquis lorsque vous l'avez achetée du constructeur original;
- un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves qui vous a été cédé par un acheteur (type 2 dans le *formulaire RC7000-ON,* Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario, ou le *formulaire RC7000-BC,* Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique).

Si vous répondez « Oui » à la deuxième question, l'annexe A s'affichera après que vous aurez répondu à toutes les questions afin que vous la remplissiez. Les instructions pour remplir l'annexe A sont énoncées ci-dessous. Si vous ne savez pas comment répondre, cliquez sur le cercle rouge dans lequel se trouve un point d'interrogation.

Troisième question

Le but de la troisième question est de déterminer si vous êtes tenu ou non de remplir l'annexe B, *Calcul des crédits de taxe sur les intrants*.

Si vous êtes visé par la définition de « grande entreprise » et que vous êtes tenu de récupérer la partie provinciale de certains montants demandés à titre de CTI pour des achats effectués en Ontario ou en Colombie-Britannique au cours de la période de déclaration, vous serez généralement tenu de répondre « Oui » à la troisième question.
Si vous répondez « Oui », l'annexe B s'affichera après que vous aurez répondu à toutes les questions afin que vous la remplissiez. Les instructions pour remplir l'annexe B sont énoncées ci-dessous.

Pour obtenir des renseignements sur la récupération des CTI et sur la signification de « grande entreprise », consultez l'*Info TPS/TVH GI-100,* Taxe de vente harmonisée – Les constructeurs et l'exigence de récupération des crédits de taxe sur les intrants.

Quatrième question

La quatrième question porte sur l'estimation ou le rapprochement des CTI récupérés si vous avez produit le *formulaire RC4531,* Choix ou révocation d'un choix d'utiliser une méthode d'estimation et de rapprochement pour déclarer la récupération des crédits de taxe sur les intrants, et que vous souhaitez effectuer un rapprochement pour un exercice antérieur. Si vous avez répondu « Oui », l'annexe C s'affichera après que vous aurez répondu à toutes les questions afin que vous la remplissiez. Pour en savoir plus sur le rapprochement de CTI récupérés, consultez l'*Info TPS/TVH GI-100*.

Après que vous avez répondu à toutes les questions

Après que vous avez répondu à toutes les questions, cliquez sur le bouton Suivant. Si vous avez répondu « Oui » à toute question de l'étape 1, l'annexe ou le formulaire pertinent s'affichera dans l'ordre approprié.

Le reste du présent document fournit des instructions détaillées sur la façon de remplir les annexes A et B, et la déclaration de TPS/TVH. Si vous avez besoin d'aide pour remplir les formulaires de remboursement ou l'annexe C, appelez-nous au 1-800-959-8296.

Étape 2 – Annexe A, *Constructeurs – Renseignements transitoires*

Si vous avez répondu « Non » à la deuxième question à l'étape 1, l'annexe A ne s'affichera pas. Passez à l'étape 3. Si vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A, les instructions pour déclarer les remboursements pour habitations ou tout autre remboursement se trouvent à l'étape 4 du présent document.
Votre numéro d'entreprise et les renseignements relatifs à votre période de déclaration sont affichés au haut de l'annexe A, selon les renseignements que vous avez fournis à la page précédente. Examinez ces renseignements afin de vous assurer qu'ils sont exacts.

L'annexe A comporte trois parties principales :

- Habitations bénéficiant de droits acquis;
- Calcul de la ligne 105;
- Calcul de la ligne 111.

Chaque partie est expliquée ci-dessous. Si vous n'avez pas de renseignements à déclarer à l'annexe A, cliquez sur le bouton Précédent et assurez-vous de répondre « Non » à la deuxième question.

Habitations bénéficiant de droits acquis

Voici les deux genres de ventes que vous pourriez devoir déclarer à la section « Habitations bénéficiant de droits acquis » de l'annexe A :

- la vente d'habitations bénéficiant de droits acquis lorsque l'acheteur n'avait pas le droit de demander de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs;
- la vente d'habitations qui bénéficiaient de droits acquis lors de votre achat original et qui est assujettie à la TVH.

Selon votre situation, vous pourriez ne pas être tenu de remplir toutes les zones de cette section. Toutefois, en règle générale, si vous êtes tenu de remplir une zone dans la colonne de gauche, vous devez aussi remplir la zone qui se trouve directement à côté dans la colonne de droite, et vice versa.

Lignes 1100 et 1101

Les lignes 1100 et 1101 servent à déclarer les détails relatifs à vos ventes (s'il y a lieu) d'habitations bénéficiant de droits acquis au cours de la période de déclaration où l'acheteur n'avait pas le droit de demander de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Ces renseignements sont divisés selon la province dans laquelle l'habitation est située. Si vous avez vendu des habitations bénéficiant de droits acquis dans ces circonstances au cours de la période de déclaration, vous êtes tenu de déclarer le nombre de ventes de telles habitations (à la ligne 1101) ainsi que la valeur totale de ces ventes (à la ligne 1100), selon chaque province.

Pour en savoir plus sur les règles d'admissibilité aux remboursements, consultez le *guide RC4028,* Remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves, et le *guide RC4231,* Remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Exemple 1

Un constructeur a vendu trois habitations bénéficiant de droits acquis en Ontario au cours de la période de déclaration, mais dans le cas de l'une des ventes seulement, l'acheteur n'a pas le droit de demander de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ni de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Le constructeur a vendu cette habitation 650 000 $.

Le constructeur doit inscrire les renseignements suivants dans la section « Habitations bénéficiant de droits acquis » de l'annexe A :

- « 650 000 » à la ligne 1100 – Ventes totales – Ontario,
- « 1 » à la ligne 1101 – # d'unités d'habitation – Ontario.

Lignes 1102 et 1103

Les lignes 1102 et 1103 servent à déclarer les détails relatifs à vos ventes (s'il y a lieu) d'habitations qui étaient assujetties à la TVH et qui bénéficiaient de droits acquis lorsque vous les avez achetées. Ces renseignements sont divisés selon la province dans laquelle l'habitation est située. Si vous avez vendu des habitations dans ces circonstances au cours de la période de déclaration, vous êtes tenu de déclarer le nombre de ventes de telles habitations (à la ligne 1103) ainsi que la valeur totale de ces ventes (à la ligne 1102), selon chaque province.

Pénalité pour défaut de déclarer des renseignements aux lignes 1100, 1101, 1102 ou 1103

Si vous omettez de déclarer la valeur totale de ces ventes aux lignes 1100 ou 1102 selon les exigences, vous pourriez être assujetti à une pénalité d'au plus 10 % de la valeur des ventes qui n'ont pas été déclarées.

Vous pourriez être assujetti à une pénalité de 250 $ chaque fois que vous omettez de déclarer correctement aux lignes 1101 ou 1103 le nombre d'habitations vendues au cours de la période de déclaration, selon les exigences.

Exemple 2

Un constructeur vend deux habitations bénéficiant de droits acquis en Colombie-Britannique au cours de la période de déclaration et les acheteurs n'avaient pas le droit de demander de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ni de remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs. Le constructeur a vendu la première habitation 600 000 $ et la deuxième 700 000 $.

Le constructeur a aussi vendu deux habitations en Colombie-Britannique qui étaient assujetties à la TVH au cours de cette période de déclaration. La première habitation avait été construite par le constructeur aux fins de vente. La deuxième habitation bénéficiait de droits acquis lorsque le constructeur l'a achetée du constructeur original et a été revendue au prix de 500 000 $.

Le constructeur doit inscrire les renseignements suivants dans la section « Habitations bénéficiant de droits acquis » de l'annexe A :

- « 1 300 000 » à la ligne 1100 – Ventes totales – Colombie-Britannique,
- « 2 » à la ligne 1101 – # d'unités d'habitation – Colombie-Britannique,
- « 500 000 » à la ligne 1102 – Ventes totales – Colombie-Britannique,
- « 1 » à la ligne 1103 – # d'unités d'habitation – Colombie-Britannique.

Toutefois, lorsqu'il remplit sa déclaration IMPÔTNET TPS/TVH, le constructeur a répondu « Non » à la deuxième question à l'étape 1 et n'a pas rempli l'annexe A de la déclaration.

La pénalité maximale au constructeur pour avoir omis de déclarer la valeur de ces ventes aux lignes 1100 et 1102 selon les exigences s'élève à 180 000 $ (1 800 000 $ × 10 %). La pénalité au constructeur pour avoir omis de déclarer aux lignes 1101 et 1103 le nombre de ces habitations vendues au cours de la période de déclaration s'élève à 750 $ (250 $ × 3 cas).

Calcul de la ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période

Cette partie de l'annexe A sert à calculer le montant total de la TPS et de la TVH que vous étiez tenu de percevoir au cours de la période de déclaration, ainsi que tout redressement fiscal transitoire que vous êtes considéré, à titre de constructeur, avoir perçu (même si vous n'avez rien perçu de qui que ce soit).

À la ligne 1200, inscrivez le total de tous les montants que vous déclareriez à la ligne 105 de votre déclaration de TPS/TVH (c.-à-d. si vous n'étiez pas tenu d'utiliser l'annexe A), notamment les montants suivants :

- le total de la TPS ou de la TVH que vous avez perçue, ou que vous deviez percevoir, au cours de la période de déclaration,
- tout redressement que vous devez effectuer en vue d'augmenter le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration (p. ex. si vous avez radié le montant de la TPS/TVH relatif à une mauvaise créance dans une déclaration précédente et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance au cours de votre période de déclaration actuelle, ajoutez le montant de la TPS/TVH que vous avez récupéré).

N'incluez pas la taxe à payer sur la vente taxable d'un immeuble si vous n'êtes pas tenu de percevoir cette taxe. Pour en savoir plus, consultez le *guide RC4022,* Renseignements généraux sur la TPS/TVH pour les inscrits.

Assurez-vous de ne pas inclure de renseignements liés à un redressement fiscal transitoire à la ligne 1200. Ces renseignements doivent être inclus à la ligne 1201 – Redressements fiscaux transitoires.

Les renseignements liés au redressement fiscal transitoire de la ligne 1201 doivent être répartis selon chaque province.

Exemple 3

Un constructeur a vendu trois immeubles taxables durant la période de déclaration et toutes ces ventes ont eu lieu en Ontario.

- La première vente est la vente d'une habitation pour 550 000 $, sur laquelle le constructeur est tenu de facturer et de percevoir la TVH (71 500 $). L'habitation ne bénéficiait pas de droits acquis lorsque le constructeur l'a achetée.
- La deuxième vente est la vente d'un logement en copropriété bénéficiant de droits acquis pour un montant de 300 000 $ sur lequel le constructeur est tenu de facturer et de percevoir seulement la TPS (15 000 $). Puisqu'il s'agit d'une vente bénéficiant de droits acquis, le constructeur est aussi considéré avoir perçu 6 000 $ (300 000 × 2 %) à titre de redressement fiscal transitoire et il doit déclarer ce montant dans sa déclaration pour la période de déclaration en inscrivant le montant du redressement à la ligne 1201.

- La troisième vente est la vente d'un terrain vacant à une personne morale qui est un inscrit aux fins de la TPS/TVH. La TVH s'appliquait à la vente, mais comme l'acheteur est un inscrit aux fins de la TPS/TVH, ce dernier est tenu de déclarer la TVH à payer sur l'opération.

Le constructeur est tenu d'inclure à la ligne 1200 la TPS/TVH qu'il doit percevoir (c.-à-d. 86 500 $ sur les deux premières ventes).

Le constructeur doit déclarer un montant de 6 000 $ à titre de redressement fiscal transitoire pour la vente du logement en copropriété bénéficiant de droits acquis à la ligne 1201 dans la zone visant l'Ontario.

Vous ne pouvez pas inscrire de renseignements à la ligne 105 – Total de la TPS/TVH et des redressements pour la période. Cette ligne sera remplie automatiquement lorsque vous aurez terminé de remplir le reste de l'annexe A et cliqué sur le bouton Calculer.

Pénalité pour défaut de déclarer le redressement fiscal transitoire à la ligne 1201

Si vous omettez de déclarer un redressement fiscal transitoire à la ligne 1201, vous pourriez être assujetti à une pénalité d'au plus 10 % de la valeur du redressement fiscal transitoire non déclaré.

Exemple 4

Le constructeur à l'exemple 3 a déclaré le redressement fiscal transitoire à la ligne 1200, ainsi que la TPS/TVH qu'il était tenu de percevoir, plutôt que de le déclarer à la ligne 1201 selon les exigences en vertu des nouvelles règles.

Le montant maximal de pénalité pour le constructeur s'élève à 600 $ (6 000 $ × 10 %).

Calcul de la ligne 111 – Remboursements

Cette partie de l'annexe A comporte jusqu'à cinq lignes. Vous pouvez inscrire des montants aux lignes 1300 et 1301 seulement. Les montants des lignes 23 et 409 seront inscrits automatiquement si vous avez répondu « Oui » à la première question de l'étape 1 et que vous avez rempli les formulaires de demande de remboursement pertinents.

L'annexe du présent document comporte un tableau qui énonce divers formulaires de demande de remboursement pour habitations et divers types de remboursements, ainsi que les lignes correspondantes pour déclarer ces montants de remboursement dans votre déclaration IMPÔTNET TPS/TVH.

Ligne 1300

Inscrivez à la ligne 1300 **seulement** le montant total des remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves (relativement à la taxe de vente au détail en Ontario et la taxe de vente provinciale en Colombie-Britannique qui seraient incluses dans les habitations), le cas échéant, qui vous ont été **cédés** par les acheteurs **(type 2 seulement)** dans le *formulaire RC7000-BC,* Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique, ou le *formulaire RC7000-ON,* Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario, et que vous voulez utiliser pour réduire le montant de taxe à payer dans votre déclaration de TPS/TVH.

Les montants déclarés à cette ligne seront automatiquement inclus à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH et serviront à réduire le montant que vous devez payer.

Vous devez envoyer la demande de remboursement au Centre fiscal de Summerside au plus tard le jour où la déclaration est produite par voie électronique.

N'incluez pas à la ligne 1300 tout remboursement transitoire provincial pour habitations neuves que vous avez le droit de demander à titre de constructeur d'habitation neuve (p. ex. à l'égard d'un logement en copropriété ou d'une fourniture à soi-même).

Ligne 1301

Inscrivez à la ligne 1301 le montant total des remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves que vous, à titre de constructeur, avez le droit de demander au moyen des formulaires suivants :

- *RC7001-BC,* Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique – Logements en copropriété,
- *RC7001-ON,* Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario – Logements en copropriété,
- *RC7002-BC,* Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations

neuves de la Colombie-Britannique – Immeubles d'appartements,

- *RC7002-ON,* Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario – Immeubles d'appartements,
- *RC7000-BC,* Remboursement transitoire de la taxe de vente provinciale (TVP) pour habitations neuves de la Colombie-Britannique **(type 1 seulement)**,
- *RC7000-ON,* Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario **(type 1 seulement)**.

Déclarez ces montants de remboursement à la ligne 1301 seulement si vous voulez utiliser les montants pour réduire votre taxe nette pour la période de déclaration.

Vous pouvez aussi inclure à la ligne 1301 certains autres remboursements que vous avez le droit de demander, tels que les remboursements de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs et les remboursements pour la taxe payée par erreur.

Les montant déclarés à cette ligne seront automatiquement inclus à la ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH et serviront à réduire le montant que vous devez payer.

N'utilisez pas la ligne 1301 pour déclarer les montants suivants :

- tout montant que vous avez crédité au point de vente à l'égard de l'allégement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario ou tout remboursement pour organismes de services publics que vous avez le droit de demander (ces montants sont inscrits automatiquement aux lignes 23 et 409 de l'annexe A lorsque vous répondez « Oui » à la première question de l'étape 1 et que vous remplissez les formulaires de demande de remboursement pertinents);
- les remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves à l'égard de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH, ou les remboursements provinciaux pour habitations neuves à l'égard de la partie provinciale de la TVH que vous avez payée ou créditée à un acheteur. Les instructions pour déclarer ces remboursements pour habitations neuves sont énoncées plus loin dans le présent document.

Vous devez envoyer la demande de remboursement au Centre fiscal de Summerside au plus tard le jour où la déclaration est produite par voie électronique.

Ligne 111

Vous ne pouvez pas inscrire de renseignements à la ligne 111 – *Total des remboursements*. Les renseignements seront inscrits automatiquement à cette ligne lorsque vous cliquerez sur le bouton Calculer.

Après avoir cliqué sur le bouton Calculer, assurez-vous que les renseignements dans toutes les zones sont exacts. Le cas échéant, cliquez sur le bouton Suivant. Si vous avez répondu « Oui » à la troisième question à l'étape 1, vous poursuivrez avec l'annexe B. Les renseignements pour remplir l'annexe B se trouvent à l'étape 3. Si vous avez répondu « Non », vous poursuivrez avec votre déclaration de TPS/TVH. Les renseignements pour remplir votre déclaration se trouvent à l'étape 4 du présent document.

Conséquences de ne pas déclarer correctement les remboursements aux lignes 1300 ou 1301

Si vous êtes tenu de remplir l'annexe A et que vous utilisez un montant de remboursement pour réduire le montant à payer dans votre déclaration, que vous envoyez la demande de remboursement à l'ARC, mais vous ne déclarez pas correctement le montant de remboursement à la ligne 1300 ou à la ligne 1301, vous pourriez recevoir un chèque pour le montant de remboursement (le montant de remboursement peut vous être payé puisqu'il n'est pas indiqué dans votre déclaration que vous avez effectué une compensation). Dans ce cas, vous êtes tenu de payer le paiement en trop à l'égard du remboursement ainsi que les intérêts applicables au receveur général.

De plus, vous pourriez être assujetti à une pénalité de 250 $ chaque fois que vous déduisez le montant d'un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves qui vous a été cédé dans le calcul de votre taxe nette, mais que vous omettez de déclarer le montant de remboursement à la ligne 1300, même si ce montant est inclus à la

ligne 111 et que vous envoyez les demandes de remboursement correspondantes à l'ARC selon les exigences.

Vous pouvez aussi vous attendre à ce qu'une cotisation soit établie pour le montant des remboursements et à ce qu'il y ait des intérêts lorsque les montants de remboursement sont inclus par erreur à la ligne 108 de la déclaration si vous ne fournissez pas les demandes de remboursement à l'ARC au moment de la vérification.

Les montants qui font l'objet d'une cotisation aux fins de la TPS/TVH peuvent toucher d'autres comptes que vous détenez à l'ARC puisque les débits d'un compte de TPS/TVH pourraient être compensés par des crédits que vous pourriez avoir dans d'autres comptes de l'ARC.

Exemple 5

L'acheteur d'une habitation neuve en Colombie-Britannique accepte de céder son remboursement transitoire provincial pour habitations neuves au constructeur et il remplit le formulaire RC7000-BC en conséquence. Le constructeur veut utiliser ce montant de remboursement pour réduire le montant à payer dans sa déclaration et il envoie le formulaire RC7000-BC à l'ARC le même jour où il produit sa déclaration par voie électronique. Toutefois, le constructeur inclut le montant de remboursement transitoire provincial pour habitations neuves à la ligne 108 plutôt qu'à la ligne 1300 selon les exigences.

Le constructeur pourrait être assujetti à une pénalité de 250 $ pour avoir déclaré ce montant de remboursement de façon inexacte. Si le constructeur reçoit un chèque pour le montant du remboursement, le constructeur doit payer le paiement en trop à l'égard du remboursement ainsi que les intérêts applicables au receveur général.

Vous pourriez aussi être assujetti à une pénalité de 250 $ chaque fois que vous déduisez le montant de votre propre remboursement transitoire provincial pour habitations neuves de votre taxe nette, mais que vous omettez de déclarer le montant de remboursement à la ligne 1301, même si le montant est inclus à la ligne 111 et que vous envoyez les demandes de remboursement correspondantes à l'ARC selon les exigences.

Exemple 6

Un constructeur termine la construction d'un immeuble d'habitation en copropriété en Ontario en décembre 2010. Comme la construction de l'immeuble est réalisée à plus de 10 % au 1er juillet 2010, le constructeur a le droit de demander un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves pour l'immeuble en remplissant le *formulaire RC7001-ON,* Remboursement transitoire de la taxe de vente au détail (TVD) pour habitations neuves de l'Ontario – Logements en copropriété. Le constructeur veut utiliser le montant de remboursement pour réduire le montant qu'il doit payer dans sa déclaration, mais il inclut le montant de remboursement à la ligne 108 plutôt qu'à la ligne 1301 selon les exigences.

Le constructeur peut être assujetti à une pénalité de 250 $ pour avoir déclaré ce montant de remboursement de façon inexacte. Le constructeur peut aussi s'attendre à ce qu'une cotisation soit établie pour le montant du remboursement inclus à la ligne 108 et à ce qu'il y ait des intérêts si la demande de remboursement n'a pas été fournie à l'ARC au moment de la vérification.

Pour terminer, vous pourriez être assujetti à une pénalité de 250 $ chaque fois que vous incluez de façon inexacte à la ligne 1300 ou à la ligne 1301 le montant d'un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves à l'égard de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH, ou d'un remboursement provincial pour habitations neuves à l'égard de la partie provinciale de la TVH que vous avez payée ou créditée à un acheteur.

Exemple 7

Au cours de sa première période de déclaration en 2011, un constructeur vend une habitation neuve en Colombie-Britannique qui est assujettie à la TVH (habitation no 1) et crédite à l'acheteur le remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves et le remboursement de la Colombie-Britannique pour habitations neuves.

Au cours de cette même période de déclaration, le constructeur commence à louer une autre habitation en Colombie-Britannique dont la construction a été achevée avant le 1er juillet 2010, mais qu'il n'a pas pu vendre (habitation no 2). Le constructeur est considéré avoir effectué une fourniture à soi-même de l'habitation no 2 et a le droit de demander un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves ainsi qu'un remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs.

Le constructeur déclare correctement son remboursement transitoire provincial pour habitations neuves et son remboursement de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs pour l'habitation no 2 à la ligne 1301.

Toutefois, le constructeur n'a pas inclus correctement à la ligne 1301 les montants du remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves et du remboursement de la Colombie-Britannique pour habitations neuves qu'il a crédités à l'acheteur de l'habitation no 1, plutôt que de déclarer les montants à la ligne 135 de sa déclaration, selon les exigences (consultez les renseignements énoncés à l'étape 4 du présent document).

Le constructeur peut être assujetti à des pénalités pour un total de 500 $ (250 $ pour chacun des remboursements pour habitations neuves qui ne sont pas déclarés correctement à la ligne 1301).

Étape 3 – Annexe B, *Calcul des crédits de taxe sur les intrants*

Si vous avez répondu « Non » à la troisième question de l'étape 1, l'annexe B ne sera pas affichée. Passez à l'étape 4.

Vous pouvez seulement inscrire des renseignements aux lignes 1400 et 1401. Si vous n'avez pas de renseignements à déclarer à l'annexe B, cliquez sur le bouton Précédent jusqu'à ce que le premier formulaire Web soit affiché et assurez-vous de répondre « Non » à la troisième question. Dans ce cas, vous devrez inscrire de nouveau les renseignements que vous avez inscrits à l'annexe A.

Ligne 1400

La ligne 1400 sert à déclarer tous vos CTI admissibles pour la période de déclaration, y compris tout CTI qui est assujetti à l'exigence de récupération.

Inscrivez le montant total de tous les CTI pour la période de déclaration, ainsi que tout CTI admissible que vous n'avez pas demandé au cours d'une période de déclaration précédente, pourvu que le délai pour le demander ne soit pas expiré.

Si vous avez des redressements que vous voulez utiliser pour réduire le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration, vous pouvez aussi les inclure à la ligne 1400. Par exemple, vous pouvez inclure les montants suivants :

- le montant d'un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou d'un remboursement provincial pour habitations neuves que vous avez payé ou crédité à un acheteur admissible au cours de cette période de déclaration, pourvu que vous présentiez la demande de remboursement pour habitations neuves de l'acheteur au plus tard le jour où vous produisez votre déclaration par voie électronique;
- le montant de la TPS/TVH relatif à des créances irrécouvrables que vous radiez au cours de cette période de déclaration si vous avez déjà déclaré le montant intégral de la TPS/TVH sur des fournitures qui ont donné lieu à ces créances et que vous avez versé toute taxe à payer.

Exemple 8

L'entreprise Build Co. est une grande entreprise qui est assujettie aux règles sur la récupération des CTI et, par conséquent, est tenue de remplir l'annexe B pour la période de déclaration courante. Au cours de cette période de déclaration, l'entreprise Build Co. était tenue de payer 3 400 $ de TPS/TVH sur ses propres dépenses admissibles et a crédité un montant de 76 400 $ de remboursements provinciaux pour habitations neuves aux acheteurs de ses habitations neuves.

L'entreprise Build Co. a le droit de demander un montant de 79 800 $ à la ligne 1400.

Ligne 1401

La ligne 1401 – CTIR bruts sert à déclarer le montant de vos CTI qui sont assujettis à l'exigence de récupération en vertu des nouvelles règles en Ontario et en Colombie-Britannique. La ligne 1401 sera automatiquement multipliée par le taux de récupération et le résultat sera affiché à la ligne 1402. Pour toutes les périodes de récupération avant le 1er juillet 2015, le taux de récupération correspond à 100 %.

Pour en savoir plus sur les montants que vous devez inclure à la ligne 1401, consultez l'*Info TPS/TVH GI-100,* Taxe de vente harmonisée – Les constructeurs et l'exigence de récupération des crédits de taxe sur les intrants. Pour plus de renseignements sur les CTI récupérés, consultez le *bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-104,* Taxe de vente harmonisée – Récupération temporaire des crédits de taxe sur les intrants en Ontario et en Colombie-Britannique.

Ligne 108

La ligne 108 est remplie automatiquement lorsque vous cliquez sur le bouton Calculer au bas de l'annexe B, selon les renseignements que vous avez inscrits aux lignes 1400 et 1401. Il s'agit du montant de vos CTI admissibles qui sera déclaré à la ligne 108 de votre déclaration de TPS/TVH.

Après avoir cliqué sur le bouton Calculer, assurez-vous que les renseignements dans toutes les zones sont exacts. Le cas échéant, cliquez sur le bouton Suivant. Si vous avez répondu « Oui » à la

quatrième question de l'étape 1, vous poursuivrez avec l'annexe C. Si vous avez répondu « Non », vous poursuivrez avec votre déclaration de TPS/TVH. Les renseignements pour remplir votre déclaration se trouvent à l'étape 4 du présent document.

Défaut d'envoyer les demandes de remboursement pour habitations neuves (formulaire GST190 et/ou formulaires RC7190-BC, RC7190-NS, RC7190-ON) à l'ARC

Si vous êtes tenu de remplir l'annexe B et que vous déclarez correctement à la ligne 1400 le montant total des remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves et des remboursements provinciaux pour habitations neuves que vous avez payés ou crédités aux acheteurs admissibles au cours de la période de déclaration, mais que vous n'envoyez pas les demandes de remboursement correspondantes à l'ARC dans un délai raisonnable après avoir produit la déclaration, vous pouvez vous attendre à ce qu'une cotisation soit établie, en règle générale pour le moins élevé des montants entre le montant des remboursements demandés à la ligne 135 (voir l'étape 4) et le montant total demandé à la ligne 108, et à ce que des intérêts soient calculés à partir de la date d'échéance de la déclaration.[3]

Tel qu'il a déjà été mentionné, les montants qui font l'objet d'une cotisation peuvent toucher d'autres comptes que vous détenez à l'ARC puisque les débits d'un compte de TPS/TVH pourraient être compensés par des crédits que vous pourriez avoir dans d'autres comptes de l'ARC.

Pénalité pour défaut de déclarer la récupération de CTI à la ligne 1401

Si vous omettez de déclarer à la ligne 1401 les CTI visés par l'exigence de récupération, vous pourriez être assujetti à une pénalité d'un montant maximal correspondant à 10 % de la valeur des montants non déclarés.

Exemple 9

L'entreprise Build Co. est un inscrit aux fins de la TPS/TVH qui est une grande entreprise au cours de la période de récupération du 1er juillet 2011 au 30 juin 2012. Elle est donc assujettie aux exigences de récupération des CTI pour des biens et services déterminés qu'elle acquiert ou transfère en Ontario ou en Colombie-Britannique, y compris ceux qui sont acquis en vue de la construction d'habitations neuves, de logements en copropriété, etc.

Le 11 décembre 2011, l'entreprise Build Co. achète un véhicule routier (qui pèse moins de 3 000 kilogrammes) pour un montant de 28 000 $ qu'elle a l'intention d'utiliser dans le cadre de ses activités en Ontario. Elle paie un montant de TVH de 3 640 $ sur l'achat. L'entreprise Build Co. a le droit de demander un CTI intégral de 3 640 $ à la ligne 1400. Toutefois, il s'agit d'un véhicule routier déterminé aux fins de la récupération des CTI parce qu'il a été acquis par une grande entreprise en vue d'être utilisé en Ontario. L'entreprise Build Co. doit récupérer la partie provinciale de la TVH qu'elle a payée sur le véhicule (2 240 $) en déclarant ce montant dans la zone pour l'Ontario sous la ligne 1401 de la déclaration de TPS/TVH pour sa période de déclaration qui inclut le 11 décembre 2011.

Plutôt que de suivre les règles visant la déclaration des CTI récupérés, l'entreprise Build Co. a simplement demandé le montant « net » de ses CTI (3 640 $ – 2 240 $ = 1 400 $) à la ligne 1400.

L'entreprise Build Co. pourrait être assujettie à une pénalité d'un montant maximal de 224 $ (2 240 $ × 10 %).

Si tous les renseignements que vous avez inscrits à l'annexe B sont exacts, cliquez sur le bouton Suivant afin de poursuivre avec votre déclaration de TPS/TVH.

Étape 4 – Déclaration de TPS/TVH selon la méthode habituelle

Vous remarquerez que, selon les zones que vous avez remplies à l'annexe A, à l'annexe B et dans certains autres formulaires, certaines des lignes de votre déclaration de TPS/TVH auront déjà été remplies automatiquement.

Ligne 101

Inscrivez le montant total des recettes liées à vos fournitures d'habitations, de biens et de services, y compris les fournitures détaxées et les autres recettes pour la période de déclaration. N'incluez pas la taxe de vente provinciale, la TPS/TVH ni tout montant que vous avez déclaré dans une déclaration précédente. Arrondissez le montant au dollar le plus près.

Ligne 135

Vous **devez** remplir la ligne 135 si vous avez payé ou crédité à un acheteur admissible au cours de la

[3] En règle générale, une cotisation ne sera pas établie si l'ARC reçoit les demandes de remboursement avant que la cotisation ne soit délivrée.

période de déclaration un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves à l'égard de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH demandé dans le *formulaire GST190,* Demande de remboursement de la TPS/TVH pour les maisons achetées d'un constructeur, ou un remboursement provincial pour habitations neuves à l'égard de la partie provinciale de la TVH demandé au moyen de l'un des formulaires suivants :

- *RC7190-BC,* GST190 – Annexe pour le remboursement de la Colombie-Britannique,
- *RC7190-ON,* GST190 – Annexe pour le remboursement de l'Ontario,
- *RC7190 NS,* GST190 – Annexe pour le remboursement de la Nouvelle-Écosse.

Déclarez à cette ligne le montant total de ces remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves et remboursements provinciaux pour habitations neuves (même si vous avez déjà inclus le montant à la ligne 1400 si vous étiez tenu de remplir l'annexe B).

N'incluez pas les remboursements transitoires provinciaux pour habitations neuves demandés au moyen des formulaires RC7000-BC, RC7000-ON, RC7001-BC, RC7001-ON, RC7002-BC ou RC7002-ON que vous avez le droit de demander à titre de constructeur ou qui vous ont été cédés par des acheteurs admissibles. Ces montants doivent être déclarés à l'annexe A, tel qu'il est mentionné à l'étape 2 du présent document.

L'annexe du présent document comporte un tableau qui énonce divers formulaires de demande de remboursement pour habitations et divers types de remboursements, ainsi que les lignes correspondantes pour déclarer ces montants de remboursement dans votre déclaration IMPÔTNET TPS/TVH.

Défaut de déclarer des renseignements à la ligne 135 – Demandes de remboursement envoyées à l'ARC

Vous pourriez être assujetti à une pénalité de 250 $ chaque fois que vous omettez d'inclure le montant exact d'un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou d'un remboursement provincial pour habitations neuves à la ligne 135, même si le montant est inclus à la ligne 1400 de l'annexe B et à la ligne 108 de la déclaration de TPS/TVH et que vous envoyez les demandes de remboursement correspondantes à l'ARC selon les exigences.

Défaut de déclarer des renseignements à la ligne 135 – Demandes de remboursement non envoyées à l'ARC

Si vous inscrivez le montant total des remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves à la ligne 1400 de l'annexe B et à la ligne 108 de votre déclaration de TPS/TVH mais que vous omettez de déclarer les montants à la ligne 135 et que vous n'envoyez pas les demandes de remboursement correspondantes à l'ARC selon les exigences, vous pourriez être assujetti à une pénalité d'un montant maximal correspondant à 10 % du montant total de remboursement. Vous pouvez aussi vous attendre à ce qu'une cotisation soit établie pour le montant des remboursements demandé à la ligne 108, et à ce que des intérêts soient calculés à partir de la date d'échéance de la déclaration si les demandes de remboursement n'ont pas été fournies au moment de la vérification.

Si vous déclarez les montants correctement mais que vous n'envoyez pas à l'ARC les demandes de remboursement pour habitations neuves correspondantes, vous pouvez vous attendre à ce qu'une cotisation soit établie, en règle générale pour le montant le moins élevé entre le montant des remboursements demandé à la ligne 135 et le montant total demandé à la ligne 108, et à ce que des intérêts soient calculés à partir de la date d'échéance de la déclaration si l'ARC n'a pas reçu les demandes de remboursement dans un délai raisonnable après la production de la déclaration.

Les montants qui font l'objet d'une cotisation aux fins de la TPS/TVH peuvent toucher d'autres comptes que vous détenez à l'ARC.

Ligne 105

Si vous étiez tenu de remplir l'annexe A, cette ligne sera déjà remplie, selon les renseignements que vous avez inscrits à l'annexe A.

Si cette ligne n'est pas déjà remplie, inscrivez le total des montants suivants :

- total de la TPS ou de la TVH que vous avez perçue, ou que vous deviez percevoir, au cours de la période de déclaration,
- tout redressement que vous devez effectuer en vue d'accroître le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration (p. ex. si vous avez radié le montant de la TPS/TVH relatif à une créance irrécouvrable dans une déclaration précédente et que vous avez par la suite recouvré une partie ou la totalité de cette créance au cours de votre période de déclaration actuelle, ajoutez le montant de la TPS/TVH que vous avez récupéré).

N'incluez pas la taxe à payer sur la vente taxable d'un immeuble si vous n'êtes pas tenu de percevoir la taxe à payer. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

Ligne 108

Si vous étiez tenu de remplir l'annexe B, cette ligne sera déjà remplie, selon les renseignements que vous avez inscrits à l'annexe B.

Autrement, inscrivez à la ligne 108 le total de tous les CTI pour la période de déclaration, ainsi que tout CTI que vous n'avez pas déjà demandé pour une période de déclaration antérieure, pourvu que le délai pour le demander ne soit pas expiré.

Si vous voulez utiliser des redressements pour réduire le montant de votre taxe nette pour la période de déclaration, vous pouvez aussi les inclure à la ligne 108. Par exemple, vous pouvez inclure les montants suivants :

- le montant d'un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou d'un remboursement provincial pour habitations neuves que vous avez payé ou crédité à un acheteur admissible au cours de cette période de déclaration, pourvu que vous présentiez la demande de remboursement pour habitations neuves de l'acheteur au plus tard le jour où vous produisez votre déclaration par voie électronique;
- le montant de la TPS/TVH relatif à des créances irrécouvrables que vous radiez au cours de cette période de déclaration si vous avez déjà déclaré le montant intégral de la TPS/TVH sur des fournitures qui ont donné lieu à ces créances et que vous avez versé toute taxe à payer.

Si vous inscrivez un montant à la ligne 108 relativement à un remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves ou à un remboursement provincial pour habitations neuves que vous avez payé ou crédité à un acheteur, vous devez aussi vous conformer aux exigences de déclaration énoncées ci-dessus visant la ligne 135.

Ligne 109

Vous ne pouvez pas inscrire de renseignements à cette ligne. Votre taxe nette est inscrite automatiquement, selon les renseignements que vous avez déjà fournis, lorsque vous cliquez sur le bouton Calculer à la fin de la déclaration.

Ligne 110

Si vous êtes un déclarant annuel et que vous êtes tenu d'effectuer des acomptes provisionnels en plus des versements à la fin de votre exercice, inscrivez le montant total des acomptes provisionnels et des versements (s'il y a lieu) que vous avez payés à ce jour au cours de votre exercice actuel.

Ligne 111

Si vous étiez tenu de remplir l'annexe A, la ligne 111 sera automatiquement remplie, selon les renseignements que vous avez déjà fournis aux lignes 1300 et 1301.

Si vous n'étiez pas tenu de remplir l'annexe A, vous pouvez maintenant réduire ou compenser le montant que vous devez payer en inscrivant à la ligne 111 la valeur de certains remboursements que vous avez le droit de demander, y compris les remboursements suivants :

- les remboursements de la TPS/TVH pour immeubles d'habitation locatifs neufs;
- les remboursements pour la taxe payée par erreur.

N'incluez pas les montants que vous avez crédités au point de vente à l'égard de l'allégement au point de vente pour les Premières nations de l'Ontario ou tout remboursement pour organismes de services publics auquel vous avez droit (ces montants seront inscrits automatiquement à la ligne 111 si vous avez répondu « Oui » à la première question de l'étape 1 et que vous avez rempli les formulaires de demande de remboursement pertinents).

N'utilisez pas la ligne 111 pour déclarer les remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves ou les remboursements provinciaux pour habitations neuves que vous avez payés ou crédités à un acheteur. Ces montants doivent être inscrits à la ligne 135.

Le formulaire de remboursement applicable doit être envoyé au plus tard le jour où vous produisez votre déclaration par voie électronique.

Conséquences de déclarer des remboursements pour habitations neuves à la ligne 111

Si vous avez déclaré les remboursements de la TPS/TVH pour habitations neuves à l'égard de la TPS ou de la partie fédérale de la TVH, ou les remboursements provinciaux pour habitations neuves à l'égard de la partie provinciale de la TVH à la ligne 111 plutôt qu'à la ligne 135, une cotisation sera établie, même si vous avez envoyé à l'ARC les demandes de remboursement lorsque votre déclaration a été produite.

Lorsqu'un montant est inscrit à la ligne 111, l'ARC s'attend à recevoir certains types de demandes de remboursement (p. ex. un remboursement transitoire provincial pour habitations neuves ou un remboursement pour taxe payée par erreur), sauf les demandes de remboursement de la TPS/TVH pour habitations neuves. Si l'ARC ne reçoit pas les demandes de remboursement prévues, un avis de cotisation est établi. La cotisation inclura le montant de remboursement déclaré à la ligne 111, ainsi que les intérêts applicables. Si vous recevez une telle cotisation, vous pouvez communiquer avec l'ARC afin de demander un rajustement aux lignes 108 et 135 de la déclaration.

Dans ce cas, vous pourriez être assujetti à la pénalité de 250 $ chaque fois que vous omettez de déclarer correctement un montant de remboursement à la ligne 135, tel qu'il est mentionné ci-dessus.

Les montants qui font l'objet d'une cotisation aux fins de la TPS/TVH peuvent toucher d'autres comptes que vous détenez à l'ARC.

Conséquences de ne pas déclarer les remboursements admissibles à la ligne 111

Si vous utilisez un montant de remboursement pour réduire le montant à payer dans votre déclaration, que vous envoyez la demande de remboursement à l'ARC et ne déclarez pas correctement le montant de remboursement à la ligne 111, vous pourriez recevoir un chèque pour le montant de remboursement. Dans ce cas, le montant de remboursement vous est versé puisqu'il n'est pas indiqué dans votre déclaration que vous avez effectué une compensation. Par conséquent, vous êtes tenu de payer le paiement en trop à l'égard du remboursement ainsi que les intérêts applicables au receveur général.

Ligne 205

Remplissez cette ligne seulement si toutes les conditions suivantes s'appliquent :

- vous êtes un inscrit aux fins de la TPS/TVH et vous avez acheté un immeuble au cours de la période de déclaration ou vous avez acheté un immeuble d'un non-résident;
- vous êtes tenu de verser la taxe directement à l'ARC (voir « Qui doit verser la taxe sur une vente d'immeuble taxable – Le vendeur ou l'acheteur? » dans le guide RC4022);
- si vous êtes un inscrit aux fins de la TPS/TVH, l'immeuble est utilisé ou fourni à plus de 50 % dans le cadre de vos activités commerciales.

Inscrivez à la ligne 205 le montant de la TPS/TVH exigible sur l'acquisition d'immeubles taxables.

Ligne 405

Remplissez cette ligne si l'une des situations suivantes s'applique à vous :

- vous devez verser par autocotisation la partie provinciale de la TVH pour des biens ou services que vous transférez dans une province participante,
- vous importez une fourniture taxable qui doit être consommée, utilisée ou fournie à moins de 90 % dans vos activités commerciales, et vous devez verser la TPS/TVH par autocotisation.

Inscrivez à cette ligne le montant total de la TPS/TVH à verser sur les biens ou services importés. Pour en savoir plus, consultez le guide RC4022.

Lignes 109 et 114

Cliquez sur le bouton Calculer. La zone Taxe nette (ligne 109) affichera maintenant un montant, de même que les zones Remboursement demandé ou Montant dû (ligne 114), selon les renseignements que vous avez fournis dans les annexes, les formulaires et dans votre déclaration.

Vérifiez tous les renseignements dans votre déclaration afin de vous assurer qu'ils sont exacts. Le cas échéant, cliquez dans la zone Oui pour la sélectionner, puis cliquez sur le bouton Soumettre afin de produire votre déclaration.

Après que vous aurez envoyé votre déclaration, la page de confirmation s'affichera. Vous y trouverez votre numéro de confirmation, ainsi qu'un résumé détaillé des renseignements contenus dans votre déclaration. Assurez-vous d'imprimer une copie de cet écran pour vos dossiers.

Lorsque vous produisez une déclaration et que vous devez verser un montant, vous devez effectuer votre paiement au plus tard à la date d'échéance. Pour en savoir plus sur les paiements à effectuer, visitez le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca/paiements.

Modification d'une déclaration ou d'une demande de remboursement déjà produite

Si, après avoir envoyé votre déclaration au moyen d'IMPÔTNET TPS/TVH, vous découvrez que vous avez omis de déclarer des renseignements selon les exigences, ne produisez pas une autre déclaration.

Si vous devez déclarer des renseignements manquants relativement aux remboursements transitoires pour habitations, augmenter le montant de la TPS/TVH facturé ou perçu, ou corriger le montant des CTI récupérés, vous pouvez accéder à Mon dossier d'entreprise pour modifier une déclaration déjà produite (y compris les annexes A et B) au moyen de l'option « Modifier une déclaration TPS/TVH ».

En ce moment, vous ne pouvez pas modifier par voie électronique une demande de remboursement qui a déjà été produite par voie électronique. Si vous souhaitez rajuster une demande de remboursement produite par voie électronique, ou si vous ne souhaitez pas effectuer le rajustement de votre déclaration au moyen de Mon dossier d'entreprise, vous devez envoyer une lettre au centre fiscal de votre région et indiquer votre numéro d'entreprise, ainsi que les renseignements relatifs à la demande de remboursement ou à la déclaration de TPS/TVH, tels que la période de déclaration aux fins de la TPS/TVH et les montants corrigés selon le numéro de ligne dans votre déclaration. Assurez-vous qu'une personne autorisée signe la lettre et incluez le nom et le numéro de téléphone d'une personne que nous pouvons joindre au besoin.

Si vous avez oublié d'inclure dans votre déclaration de TPS/TVH un montant de CTI qui n'est pas assujetti aux règles sur la récupération, vous n'avez qu'à ajouter le montant omis à la ligne 108 de votre prochaine déclaration de TPS/TVH (ou à la ligne 1400 si vous êtes tenu de remplir l'annexe B de la déclaration IMPÔTNET TPS/TVH pour cette période). Dans la plupart des cas, vous avez un maximum de quatre ans pour demander vos CTI. Pour en savoir plus, consultez la section « Crédits de taxe sur les intrants » dans le guide RC4022.

Les renseignements dans cette publication ne remplacent pas les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* (la Loi) et des règlements connexes. Ils vous sont fournis à titre de référence. Comme ils ne traitent peut-être pas des aspects de vos activités particulières, vous pouvez consulter la Loi ou le règlement pertinent ou communiquer avec n'importe quel bureau des décisions en matière de TPS/TVH de l'ARC pour obtenir plus de renseignements. En cas d'incertitude sur une question donnée relative à la TPS/TVH, vous devriez demander une décision auprès de l'ARC. La *brochure RC4405,* Bureaux des décisions en matière de TPS/TVH – Les experts des dispositions législatives sur la TPS/TVH renferme une explication de la façon d'obtenir une décision, ainsi qu'une liste des bureaux des décisions en matière de TPS/TVH. Si vous désirez obtenir un renseignement technique sur la TPS/TVH par téléphone, composez le 1-800-959-8296.

Les fournitures dont il est question dans la présente publication sont assujetties à la TPS ou à la TVH. La TVH s'applique dans les provinces participantes aux taux suivants : 13 % en Ontario, au Nouveau-Brunswick et à Terre-Neuve-et-Labrador, 15 % en Nouvelle-Écosse et 12 % en Colombie-Britannique. La TPS s'applique au taux de 5 % dans le reste du Canada. Si vous n'êtes pas certain si une fourniture est effectuée dans une province participante, consultez le *bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103,* Taxe de vente harmonisée – Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province.

Si vous êtes situé au Québec et que vous désirez obtenir un renseignement technique ou une décision en matière de TPS/TVH, contactez Revenu Québec en composant le 1-800-567-4692, ou visitez le *site Web de Revenu Québec* pour obtenir des renseignements généraux.

Toutes les publications techniques sur la TPS/TVH se trouvent dans le site Web de l'ARC à *www.arc.gc.ca/tpstvhtech*.

Annexe – Demandes de remboursement pour habitations produites par les constructeurs

Formulaire	Type de remboursement	Demandeur	Produit par	Déclaré aux lignes suivantes
Remboursements pour habitations neuves				
GST190 RC7190-BC RC7190-ON RC7190-NS	Type 1A ou 1B	Acheteur	Constructeur, s'il paie ou crédite le montant de remboursement	• Ligne 135 de votre déclaration de TPS/TVH et o Ligne 1400 de l'annexe B si vous êtes tenu de remplir cette annexe o Line 108 de votre déclaration de TPS/TVH si vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe B
Remboursements pour immeubles d'habitation locatifs neufs				
GST524 GST525 RC7524-BC RC7524-ON	S.O.	Constructeur	Constructeur	• Ligne 1301 de l'annexe A si vous êtes tenu de remplir cette annexe; • Ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH si vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A
Remboursements transitoires pour habitations neuves[1]				
RC7000-BC RC7000-ON	Type 1*	Constructeur	Constructeur	• Ligne 1301 de l'annexe A si vous êtes tenu de remplir cette annexe • Ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH si vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A
RC7000-BC RC7000-ON	Type 2	Acheteur	Constructeur, si l'acheteur remplit la section G et cède le montant de remboursement au constructeur	• Ligne 1300 de l'annexe A
RC7001-BC RC7001-ON	Logements en copropriété*	Constructeur	Constructeur	• Ligne 1301 de l'annexe A si vous êtes tenu de remplir cette annexe • Ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH si vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A
RC7002-BC RC7002-ON	Immeubles d'appartements*	Constructeur	Constructeur	• Ligne 1301 de l'annexe A si vous êtes tenu de remplir cette annexe • Ligne 111 de votre déclaration de TPS/TVH si vous n'êtes pas tenu de remplir l'annexe A

* Si vous voulez utiliser le montant des remboursements pour réduire votre montant de taxe nette pour la période de déclaration, suivez les instructions à la dernière colonne.

[1] Pour les formulaires RC7000, RC7001 et RC7002, vous devez envoyer une lettre de conformité (lettre d'attestation) avec la demande de remboursement, ou avoir déjà envoyé un tel document qui est toujours valide. Pour en savoir plus, consultez la section des renseignements généraux de ces formulaires.